

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 03 décembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 03 décembre, à 17 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame BEAUFILS, Maire.

Date de convocation : 23/11/2018

Date d'affichage : 26/11/2018

Nombre de membres en exercice : 13

**Présents** : Mesdames Corine BEAUFILS, Monique BUNEL et Monique VALADON, Messieurs SANVY Romain, Michel BERRY, Christian PAUL, Michel COLINET, Pierre LANDEMARD, Michel HEUDEBERT, Cédric TOUFFE et Alain BEGUE.

**Absente excusée** : Madame VERGNE Claudine.

**Absente** : Madame DA COSTA Sabine

Formant la majorité des membres en exercice, Pierre LANDEMARD a été élu secrétaire.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 - COMMUNAL**

Désignation	Diminution	Augmentation
D 1641 : Emprunts en euros		5.00
D 165 : Dépôts et cautionnement reçus	5.00	
<b>TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts</b>	<b>5.00</b>	<b>5.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU A LA CCVVS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe)

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement donnant la faculté aux communes membres des communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau ni à titre optionnel ni à titre facultatif, de différer ou non le caractère obligatoire du transfert intercommunal de la compétence eau du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5214-16 et suivants ;

Considérant que les communes doivent se positionner par délibération avant le 30 juin 2019 soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de s'opposer au transfert de la compétence eau et charge Madame le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Commune Vexin sur Seine.

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCVVS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe)

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement donnant la faculté aux communes membres des communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau ni à titre optionnel ni à titre facultatif, de différer ou non le caractère obligatoire du transfert intercommunal de la compétence assainissement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5214-16 et suivants ;

Considérant que les communes doivent se positionner par délibération avant le 30 juin 2019 soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de s'opposer au transfert de la compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de le reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et charge Madame le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Commune Vexin sur Seine.

## **AUTORISATION DU PRELEVEMENT SEPA**

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces, par chèques bancaires, chèques emplois services universels (CESU).

La mise en place du prélèvement automatique permettrait de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la mise en place du prélèvement automatique pour le recouvrement de l'ensemble des produits des services municipaux,

## **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les taux et prestations négociés pour la collectivité de Bray-et-Lû par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- Décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au contrat d'assurance (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes

#### **\* Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident de travail	<input checked="" type="checkbox"/> franchise :
Longue maladie/longue durée	<input checked="" type="checkbox"/> franchise :
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/> franchise :
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime de 5,29%

ET

#### **\* Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

- 10 jours fixes
- 30 jours cumulés

Pour un taux de prime de 0,90%

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- de 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- de 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- de 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- de 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- de 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

## **RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DU 25 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées. La commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de réaliser cette évaluation.

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et notamment le transfert de la compétence GEMEPI aux EPCI à la fiscalité propre

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges,

Vu le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2018,

Considérant qu'il appartient aux conseillers municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT selon la règle de la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, et cela dans un délai de trois mois,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve le rapport de la CLECT du 25 septembre 2018 et autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment signer toute pièce en la matière.

### BONS DE NOËL

Madame le Maire propose de reconduire comme chaque année la distribution de bons de Noël de 100€ aux personnes âgées de 65 ans et plus. Ces bons, délivrés sous forme de coupons d'une valeur de 25€, seront donnés aux personnes seules, en couples ou en famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de reconduire la distribution de bons de Noël

### CONVENTION AVEC FREE

Monsieur LANDEMARD informe le Conseil municipal qu'une nouvelle demande d'installation d'antenne FREE sur la commune a été reçue en mairie.

Après plusieurs rendez-vous, Monsieur LANDEMARD présente au Conseil municipal le projet de convention entre la commune et FREE pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel de 2000 euros et un droit d'entrée de 4000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte l'installation de l'antenne FREE sur la commune sur l'antenne d'Orange et autorise réserve de l'acceptation des services d'urbanisme Madame le Maire à signer la convention.

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

Corine BEAUFILS  
Maire

